

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-109 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprises par voie électronique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 88-17
relative à la création et l'accompagnement
d'entreprises par voie électronique**

Article premier

En vue de la création d'entreprises par voie électronique, elle est créée une plateforme électronique, dont la gestion, l'exploitation et la tenue de la base de données y afférentes sont assurées, pour le compte de l'Etat, par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale créé par la loi n° 13-99 promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000). Elle est dénommée « plateforme électronique de création et de l'accompagnement d'entreprises par voie électronique » et désignée dans la présente loi par « la plateforme électronique ».

Au sens de la présente loi, on entend par « entreprise » toute personne physique ou morale qui exerce de manière habituelle ou professionnelle une activité commerciale conformément à la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

Article 2

Sont obligatoirement effectuées à travers la plateforme électronique, toutes les démarches légales requises pour la création d'entreprises, les inscriptions postérieures la concernant au registre du commerce ainsi que toutes les formalités de publication des données et documents la concernant conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, tous les contrats, déclarations, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibération ou documents, ainsi que les extraits de décisions judiciaires, le cas échéant, doivent être déposés à travers la plateforme électronique, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le déclarant de la création d'entreprise est dispensé de la production, sur support papier, des copies et extraits des contrats, décisions, rapports, états de synthèse, procès-verbaux de délibération, et documents précités, auprès des administrations et organismes concernés.

Est fixée par voie réglementaire, la liste des documents devant être joints à la déclaration de création à travers la plateforme électronique d'entreprises et aux inscriptions postérieures ainsi que les modalités de leur dépôt et de leur traitement par voie électronique.

Concernant les extraits de décisions judiciaires, le secrétaire greffier compétent est tenu de les inscrire au registre du commerce relatif à l'entreprise concernée, et ce, à travers la plateforme électronique.

Article 3

Les formalités prévues à l'article précédent doivent être effectuées à travers la plateforme électronique par :

- l'intéressé en personne ou par son mandataire disposant d'une procuration spéciale ;
- un notaire, un avocat, un expert-comptable ou un comptable agréé.

Article 4

Les professionnels visés à l'article précédent sont dispensés de la production de la procuration lors de l'accomplissement, pour le compte de leurs clients, des formalités de création d'entreprises, à travers la plateforme électronique. Ils ne sont tenus de la produire que lors de l'accomplissement de formalités juridiques postérieures au profit de l'entreprise, notamment, les inscriptions modificatives et les radiations dans le registre du commerce.

Article 5

Les administrations et les organismes concernés délivrent, chacun en ce qui le concerne, à travers la plateforme électronique, à l'intéressé les certificats et les extraits relatifs à la création d'entreprises et aux inscriptions postérieures, ainsi que, sur sa demande présentée à travers ladite plateforme, la copie ou l'extrait du registre du commerce et le certificat d'immatriculation à ce registre.

Les modalités de présentation de la demande et de la délivrance par voie électronique des documents prévus à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les taxes et les rémunérations pour services rendus relatives à la création d'entreprises par voie électronique, ainsi que celles relatives aux inscriptions au registre du commerce, doivent être payées à travers la plateforme électronique.

L'organisme chargé de la gestion de la plateforme électronique procède, pour le compte des administrations et des organismes concernés, au recouvrement desdites taxes et rémunérations et à leur virement à leur profit, conformément aux modalités fixées par une convention conclue à cet effet.

Article 7

Lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, à travers la plateforme électronique, les formalités de déclaration de création d'entreprise ou d'inscriptions postérieures ou de dépôt de documents requises en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente loi, dans le dernier jour du délai légal qui lui est imparti, pour cause de toute interruption dans le système de ladite plateforme, le délai de déclaration, de dépôt ou d'inscription est prorogé au premier jour qui suit la reprise du fonctionnement normal de la plateforme électronique.

Article 8

Toutes les administrations et les organismes concernés par la création et l'accompagnement d'entreprises, chacun en ce qui le concerne, ont droit d'accès aux données conservées dans la plateforme électronique et procéder à leur traitement, sous réserve des dispositions législatives en vigueur, notamment, les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Article 9

Toute personne ayant fourni, à travers la plateforme électronique, des données ou des déclarations inexactes ou de faux documents est punie des peines prévues aux articles 358, 359, 360, 361, 607-7 et 607-8 du code pénal. Ainsi qu'aux articles 62 à 68 de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

Article 10

Est créée une commission nationale de suivi et de coordination chargée notamment, d'assurer le suivi de l'opération de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique, de coordonner les actions des différentes administrations et organismes concernés, d'évaluer le fonctionnement de la plateforme électronique et de formuler toute proposition à même d'améliorer la qualité des services rendus à travers ladite plateforme et de perfectionner son fonctionnement.

Article 11

La commission nationale de suivi et de coordination, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, est composée des membres suivants :

- les représentants des administrations concernées par la création d'entreprises ;
- le représentant de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;
- le représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- le représentant de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- le représentant de l'Agence du développement du digital ;

- le représentant de l'Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- le représentant de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Sont fixées par voie réglementaire, les administrations concernées par la création et l'accompagnement d'entreprises, les modalités de désignation de leurs représentants et des représentants des institutions et organismes précités ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite commission.

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale assure le secrétariat de la commission.

Article 12

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application, et ce, dans un délai d'un an, sous réserve des dispositions ci-après.

Les intéressés peuvent effectuer les formalités requises pour la création de leurs entreprises et continuer à effectuer les inscriptions postérieures leur concernant au registre du commerce conformément à la législation en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de ladite date.

A l'expiration dudit délai, les entreprises existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, sous peine de l'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, se conformer aux dispositions de la présente loi, en procédant à l'actualisation et à la validation des données les concernant figurant au registre du commerce, et ce, à travers la fenêtre dédiée à cet effet sur la plateforme électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 joumada I 1440 (21 janvier 2019).

Dahir n° 1-19-19 du 21 joumada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-18 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 14-18

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 19 janvier 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.